

**Règlement ministériel du 27 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR136 entre Altrier et Hersberg à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR136 entre Altrier et Hersberg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- sur le CR136 (PK 6.550 – 6.630) entre Altrier et Hersberg,
- sur la bretelle de la N11 à Altrier vers le CR136 en direction de Hersberg,
- sur la bretelle du CR136 à Altrier vers la N11 en direction d'Echternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, un arrêt d'autobus est mis en place.

- sur la N11 à la hauteur d'Altrier (PK 21.240).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 03 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 mars 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**